

**Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)**

(JO n° 303 du 30 décembre 2008)

---

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants d'installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration, à l'exception des stations-service.

**Objet :** Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1434 : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.

**Entrée en vigueur :** 30 juin 2009.

**Délais d'application :**

**En ce qui concerne l'annexe I :**

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 30 juin 2009), et pour les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement au-delà du 30 juin 2009 : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 30 juin 2009) :

Pour les installations existantes et déclarées après le 4 août 2003 : 30 juin 2009 à l'exception :

- des points 2.1. A (sauf premier alinéa), 2.1. B et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du point 2.5 et du dix-septième alinéa du point 4.2, qui sont applicables au 30 décembre 2009 ;
- du premier alinéa du point 2.1, qui n'est pas applicable à ces installations.

Pour les installations déclarées avant le 4 août 2003 : 30 juin 2009 à l'exception :

- des points 2.1. A, 2.1. B, 4.9.3 et 6.1, qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- des points 2.5, 2.6, 2.12 (deuxième alinéa) et 4.2, qui sont applicables au 30 décembre 2009;
- des points 2.4.1 (alinéa 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et 4.9.1 (deuxième alinéa), qui ne sont pas applicables à ces installations.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Abrogations :**

Sont abrogés les articles 4, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service à compter du 30 juin 2009.

---

Sont abrogés à compter du 30 juin 2009 l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an et l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (Installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées relatives aux installations relevant de la seule rubrique n° 1434 à l'exception des dispositions concernant les installations relevant de la rubrique n° 1413 qui sont abrogées au 30 juin 2009.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

---